

DÉCISION N° 2024 – 03 – 05
MODIFIANT
l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'Association communale de chasse agréée
d' URUFFE

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune d'URUFFE ;
VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019
VU la décision préfectorale du 24 juin 2011 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'URUFFE ;
VU la demande , déposée le 24 mars 2023 par Monsieur SIMONIN Nicolas, Président de l'ACCA d'URUFFE ;

SUR proposition du directeur de la Fédération des Chasseurs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -. La liste des parcelles constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de **URUFFE** est modifiée comme suit :

COMMUNE	SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES
URUFFE	ZA	64 à 65 – 69 -71 à 92 -159 à 162
	ZB	125 – 127 à 130

représentant une superficie totale de **83ha 33a 85ca**.
Sur l'annexe 1 figure un plan de la réserve au 1/25000.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée. Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée d' **URUFFE**.

ARTICLE 4 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée d' **URUFFE** sera affichée pendant 1 mois dans la commune de URUFFE par les soins du maire.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 6 - M. le directeur départemental de la Fédération des Chasseurs et Monsieur le Maire de la Commune d' **URUFFE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée d' URUFFE,

- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs

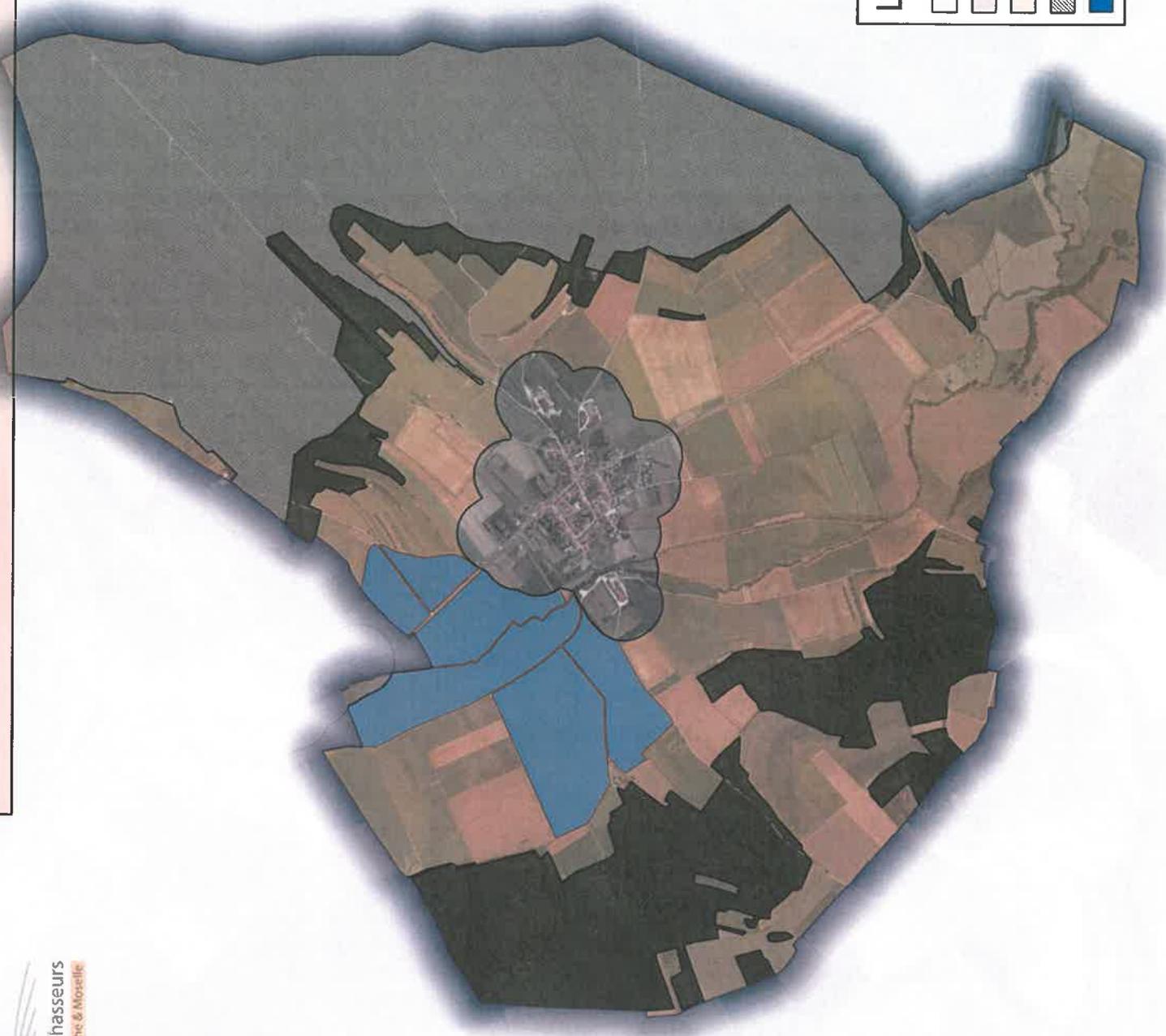
Atton, le 19 mars 2024

Le Président de la Fédération des Chasseurs 54

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MASSENET Patrick', written over a horizontal line.

MASSENET Patrick

Territoire chassable de l'ACCA d'Uruffe



Légende

	Habitations (rayon 150 m)
	Surface bois : 204ha 98a 98ca
	Surface plaine : 622ha 32a 97ca
	Forêt communale : 401ha 06a 44ca
	Réserve (projet) : 83ha 33a 85ca